



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 22 SEP. 2021

Proposant une consultation du public sur le projet d'arrêté portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels par la communauté de communes Loué Brûlon Noyen

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu la demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels de la communauté de communes Loué Brûlon Noyen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le projet d'arrêté préfectoral ainsi qu'une note d'information sont mis à la consultation du public du 27 septembre 2021 au 25 octobre 2021.

ARTICLE 2 – Cette consultation sera organisée par voie électronique sur le portail de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Publications/Consultations et enquêtes publiques » puis « intercommunal ».

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- par voie électronique sur le site de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Publications/Consultations et enquêtes publiques »
- ou en adressant ses observations à la Préfecture de la Sarthe (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau du contrôle de légalité) - place Aristide Briand - 72041 Le Mans cedex 9 avant la fin du délai de la consultation du public.

A l'issue de la consultation, le projet d'arrêté préfectoral éventuellement amendé, sera soumis à la signature du préfet de la Sarthe, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Éric ZABOURAEFF